

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.029

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le 28 février, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 février 2019

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 février 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, Dominique PARSIGNEAU, M. Didier QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU
Mme COUDIGNAC représentée par Mme CIRAUD-LANOUE
M. Jean-Michel DENIS représenté par Mme Annie CHABANEAU

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : Mme Nancy LEFÈBVRE, M. Pierre PAPEIX, Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
M. QUENTIN ne prend pas part au vote : 1
Nombre de votants : 29

M. Julien DURESSAY a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : ALIÉNATION DES PARCELLES CADASTRÉES CI N° 931 et 933, SITUÉES AVENUE LOUIS BOUCHET, LIEU-DIT BELMONT, À ROYAN, AU PROFIT DE TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE (TDF) – CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE À CONCLURE ENTRE TDF, LE SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME ET LA VILLE DE ROYAN

RAPPORTEUR : Mme DAUZIDOU

VOTE : 5 abstentions
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

La Ville de Royan est propriétaire des parcelles cadastrées CI n° 930, n° 931, n° 932 et n° 933, situées avenue Louis Bouchet, lieu-dit Belmont à Royan, sur lesquelles est implanté le château d'eau de Belmont, et mises à la disposition du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

Ces parcelles sont issues des opérations de division et de bornage des parcelles cadastrées CI n° 74 et n° 642, réalisées par le cabinet de géomètres BRISSET VEYRIER MESURES.

Le 25 juin 2014, Télédiffusion de France (TDF) a sollicité la commune pour acquérir les parcelles cadastrées CI n° 931, d'une contenance de 74 m² et CI n° 933, d'une contenance de 103 m², en vue d'y construire un nouveau pylône de 49 mètres de haut, destiné à recevoir les installations radioélectriques lui appartenant et actuellement installées sur le château d'eau.

Le 10 décembre 2015 un accord de principe a été donné à TDF, sous réserve de produire les documents nécessaires à la faisabilité de ce projet et l'obtention du permis de construire.

Ce permis a été accordé le 6 décembre 2016.

Le 11 avril 2017, TDF a donc réitéré sa demande pour acquérir les deux parcelles précitées.

Par des courriers des 25 juillet 2017 et 30 novembre 2018, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime a émis un avis favorable au projet de TDF et a confirmé la compatibilité de celui-ci avec les installations du service d'eau potable.

La division "Domaine" de la Direction Départementale des finances publiques de la Charente-Maritime consultée, a estimé ces parcelles, d'une contenance totale de 177 m², à 7 080 euros, soit 40 euros le m².

Par une promesse d'achat en date du 9 janvier 2019, TDF a confirmé son accord sur les conditions d'acquisition de ces parcelles.

Compte-tenu des décisions de désaffectation, puis de déclassement, adoptées par le Conseil Municipal, les parcelles cadastrées CI n° 931 et n° 933 font désormais partie du domaine privé de la collectivité.

Dès lors, les règles de domanialité publique, notamment l'inaliénabilité, ne s'appliquent plus.

Dans le même temps, il convient de consentir une servitude de passage à TDF sur les parcelles cadastrées CI n° 930 et n° 932, de sorte que cette société puisse avoir accès aux parcelles qu'elle souhaite acquérir, et de conclure une convention de servitude entre TDF, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime et la Ville de Royan, dès que l'acte de vente aura été signé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de vendre les parcelles cadastrées CI n° 931 et n° 933 à TDF, au prix net vendeur de 7 080 euros (Sept mille quatre-vingts euros), de désigner Maître Christophe CAZENAVE, notaire de l'acquéreur à Frontenay-Rohan-Rohan (79270) pour la rédaction de l'acte authentique, d'approuver le projet de convention de servitude de passage à conclure avec TDF et le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, et d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer tout document se rapportant à ces affaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu la délibération relative à la désaffectation des parcelles cadastrées CI n° 931 et n° 933,
- Vu la délibération relative au déclassement des parcelles cadastrées CI n° 931 et n° 933,
- Vu le projet de TDF et le permis de construire délivré le 6 décembre 2016,
- Vu la promesse d'achat de Télédiffusion de France, en date du 9 janvier 2019,
- Vu l'avis favorable du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime en date des 25 juillet 2017 et 30 novembre 2018,
- Vu l'avis de la division "Domaine" de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime en date du 6 février 2019,
- Vu le projet de convention de servitude de passage,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'aliéner au profit de Télédiffusion de France (TDF) les parcelles cadastrées CI n° 931 et CI n° 933, d'une contenance totale de 177 m², au prix net vendeur de 7 080 euros (Sept mille quatre-vingts euros), pour la construction d'un nouveau pylône destiné à recevoir les installations radioélectriques lui appartenant et actuellement installées sur le château d'eau de Belmont,
- de désigner Maître Christophe CAZENAVE, notaire de l'acquéreur, 10 rue Amédée et Norbert MIGAULT à Frontenay-Rohan-Rohan (79270), pour la rédaction de l'acte authentique,
- d'approuver le projet de convention de servitude de passage à conclure entre TDF, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime et la Ville de Royan, pour consentir à TDF un droit de passage sur les parcelles cadastrées CI n° 930 et n° 932, situées avenue Louis Bouchet, lieu-dit Belmont à Royan, de sorte que cette société puisse avoir accès aux parcelles objet de la vente,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents et actes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 01 mars 2019

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul CLECH

Département de Charente Maritime
Commune de ROYAN
Avenue Louis Bouchet

Section CI - parcelles numéros 74 et 642
Propriété de la commune de Royan

PLAN DE DIVISION

ECHELLE : 1/500

Noms et signatures :

M. QUENTIN Didier

Commune de ROYAN
Le Maire et par délégation
le Maire
M. QUENTIN Didier
Maire de Royan

Conseil Départemental de la Charente Maritime
(arrêté d'alignement)

André Veyrier
Rabat : 06.21.30.19.30



Section AS

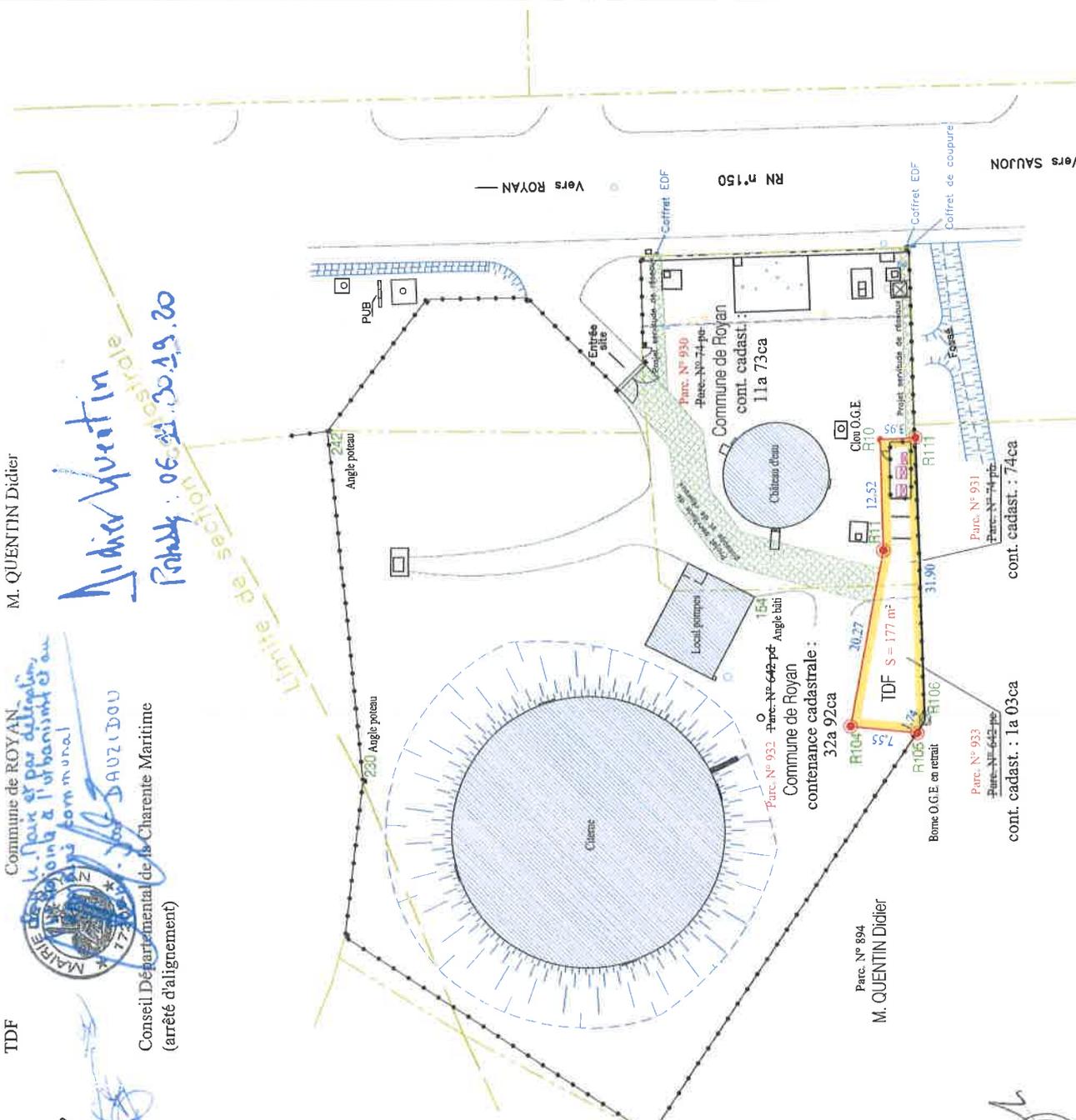
Section CI

Copie certifiée conforme à l'original
conservé dans les archives du
Géomètre-Expert soussigné.

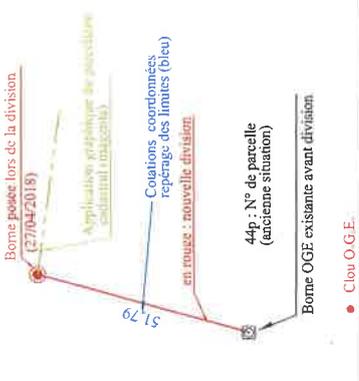


DMPC n° 4476 H

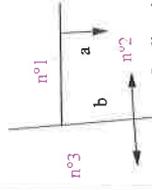
Plan ref : TDF18-03-17-DIV-A.DWG
Système de coordonnées Lambert CC46



LEGENDE



Nota : l'application graphique du parcelaire cadastral ne présente pas de la position précise et définitive des limites foncières, ces dernières ne pouvant être délimitées que par bornage.



La direction de la flèche indique l'apparence de la clôture:
a, propriété de n°2 (privatif)
b, propriété de n°2 & n°3 (mitoyen)

MAT	X	Y
154	1388447.76	5166349.75
169	1388467.22	5166292.93
230	1388418.25	5166308.38
242	1388392.99	5166338.51
R.10	1388444.55	5166372.39
R.11	1388451.82	5166362.20
R.104	1388459.94	5166343.63
R.105	1388466.58	5166347.22
R.106	1388466.43	5166348.95
R.111	1388447.71	5166374.77

établi le 27 Avril 2018 par :
BRISSET VEYRIER MESURES
SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS



24, rue du 19 mars 1962 - 87350 PANAZOL
E_mail : contact@bv-mesures.fr
Tel. : 05.55.77.57.79 Fax. : 05.55.77.61.45

Projets d'assiettes de servitudes de passage et de réseaux sur la propriété de la commune de Royan, parcelles N° 74 pa et 642 pd, fonds servant au profit de la propriété de TDF, parcelles N° 74 pb et 642 pc, fonds dominant.





**SYNDICAT
DES EAUX**
CHARENTE-MARITIME

Service Etudes et Travaux
☎ 05.46.92.72.77.

N/Réf. : MM

Saintes, le 25 juillet 2017

Le Directeur Général

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
80 avenue de Pontailiac – CS 802108
17205 ROYAN CEDEX

Aliénation d'une partie des parcelles AS181, C642 et CI74 – Bois de Belmont

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier relatif à l'affaire en objet dans lequel vous me demandez de vous confirmer mon accord concernant l'aliénation d'une partie des parcelles d'assises des ouvrages de Belmont.

Les investigations réalisées au droit des installations projetées par Télédiffusion de France, sous le contrôle de l'exploitant Véolia, ont permis de confirmer la compatibilité de ce projet avec les installations du service d'eau potable.

Aussi, j'émet un avis favorable à l'aliénation d'une partie des parcelles référencées C^T642 et CI74 en vue de la réalisation du projet de TDF qui permettra de délester la coupole du château d'eau des équipements de télécommunication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Le Directeur Général,


Denis MINOT

Copie :

- M. TEYSSEYRE - Véolia



Saintes, le 30 novembre 2018

N/Réf. : BC/CL

minot



Monsieur le Maire
Mairie de ROYAN

80 avenue de Pontailac
CS 80218
17205 ROYAN CEDEX

Vos références : Sylvie DUGUET

Objet : Acquisition de parcelles par Télédiffusion de France (TDF) appartenant à la ville de Royan

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à votre courrier du 7 novembre dernier, je vous confirme mon accord concernant la cession des parcelles cadastrées CI n°931 et 933 situées avenue Louis Bouchet, au lieu-dit Belmont à Royan, à Télédiffusion de France (TDF).

Par ailleurs, la ville de Royan étant propriétaire de ces deux parcelles, il vous appartient de rédiger la convention de servitude de passage avec TDF.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter leur aide dans la rédaction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général

Denis MINOT
Denis MINOT



Le 06/02/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE-MARITIME

Pôle métiers : animation et expertise
Mission domaine et politique immobilière de l'Etat

24 Avenue de Fétilly
BP 40587
17021 LA ROCHELLE CEDEX 1
Téléphone : 05 46 30 08 73

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Fabienne Gabillet
Téléphone : 05 46 34 61 73
Courriel : ddfip17.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Réf LIDO : RC 2019-17-306V0033- 8 Z 85

à

Monsieur le Maire de la Commune de Royan

AVIS DU DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN :	Terrain
ADRESSE DU BIEN :	Avenue Louis Bouchet à Royan
VALEUR VÉNALE	Le prix de 7 080€, envisagé pour la transaction, est conforme aux données du marché immobilier local

1 - SERVICE CONSULTANT : COMMUNE DE ROYAN

AFFAIRE SUIVIE PAR : SYLVIE DUGUET

2 - **Date de consultation** : 10/01/2019
Date de réception : 11/01/2019
Date de visite : Bien non visité
Date de constitution du dossier « en état » : 11/01/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un délaissé de voirie.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Royan,

En zone d'activités économiques, parcelles cadastrées CI 933 et CI 931, nouvellement créés. Il s'agit d'emprises de terrain nu, d'une superficie de 103 m² pour la parcelle CI 933 et de 74 m² pour la parcelle CI 931.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Terrain appartenant à la commune. Bien estimé libre d'occupation.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Au PLU de Royan, modifié le 13/03/2014, zone Ui, zone d'activités économiques et commerciales.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison.

Le prix envisagé pour la transaction, 7 080€, est conforme aux données du marché immobilier local.

8- DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de dix huit mois.

13- OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, au plomb ou à la pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
L'Inspectrice des Finances Publiques



Fabienne Gabillet

PROMESSE D'ACHAT

Je soussigné, Monsieur Daniel Bastide
Représentant la société TDF
dont le siège social est situé à 155 bis avenue Pierre Brossaletto
..... 92511 Fontenay
.....

Promet et m'oblige à acquérir à l'amiable, dans un délai de six mois à compter de la signature des présentes, à la Ville de ROYAN, les parcelles cadastrées CI n° 931, d'une contenance de 74 m², et CI n° 933 d'une contenance de 103 m², sises avenue Louis BOUCHET, lieu-dit Belmont, à ROYAN (17200), sous les charges et conditions ordinaires, moyennant le prix net de 7 080 € (Sept mille quatre-vingts Euros),

La présente cession est consentie et acceptée sous les conditions et charges suivantes que chacune des parties s'engage respectivement à accomplir :

TELEDIFFUSION DE FRANCE s'engage :

1. A prendre les terrains dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni modification du prix pour quelque cause que se soit et, notamment, à raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement comme aussi pour erreur dans les désignations et les contenances sus indiquées.
2. A souffrir des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les terrains, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre le cédant et sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des textes sur la publicité foncière.
3. A s'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les biens cédés peuvent ou pourront être assujettis, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le vendeur.
4. A prendre en charge les frais et honoraires du géomètre et du notaire chargé de la régularisation de la vente, y compris dans le cas d'une renonciation à l'acquisition du présent terrain, et ce qu'elle qu'en soit la raison.

La Ville de ROYAN s'engage :

1. A signer et à fournir tous documents nécessaires à la réalisation de la cession et à présenter les titres de propriété au Notaire chargé de ladite cession.

... / ...

2. A livrer les terrains libres de toute occupation ou location.
3. A s'interdire de vendre les terrains en question à qui que ce soit, avant régularisation des présentes par un acte de vente.
4. A consentir à TELEDIFFUSION DE FRANCE une servitude de passage sur les parcelles cadastrées CI n° 930 et CI n° 932, appartenant à la Ville de Royan, et mises à la disposition du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, pour accéder aux parcelles objets de cette promesse d'acquisition.

Fait à La Rochelle....., le 9 Janvier 2019

*Lu et approuvé pour la somme de
Sept mille quatre-vingts euros (7080€)*



⁽¹⁾Signature

PRECISIONS :

GEOMETRE : SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS BRISSET VEYRIER MESURES - 24 RUE DU 19 MARS 1962 - 87350 PANAZOL

NOTAIRE : MAITRE CHRISTOPHE CAZENAVE - 10 RUE AMEDEE ET NORBERT MIGAULT - 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

⁽¹⁾La mention « lu et approuvé pour la somme de Euros » (en toutes lettres) doit être écrite de la main du promettant avant la signature.

Convention
Servitude de Passage

Le présent acte ne peut en aucun cas être considéré comme liant les parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

**CONVENTION Servitude de Passage
Royan Belmont/ TDF**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Royan, département de Charente Maritime,
Représentée par **M** domicilié en la mairie de Royan (17205),80 Avenue
de Pontaillac.
Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de de ladite
commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du dont
copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,
Précision faite qu'une copie certifiée conforme de cette délibération a été régulièrement reçue et
déposée en Préfecture de , le

Ci-après dénommée « le contractant »
d'une part,

le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime (17),
Représentée par **M** , domicilié à Saintes
(17119) 131 cours Genêts Cs 50517
Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de dudit syndicat et
en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du dont copie certifiée
conforme demeurera ci-annexée après mention,
Précision faite qu'une copie certifiée conforme de cette délibération a été régulièrement reçue et
déposée en Préfecture de , le

Ci-après dénommé « le Contractant »
d'une seconde part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 Bis Ave
Pierre Brossolette, 92120 MONTROUGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399,
représentée par **Monsieur Daniel BASTIDE**, agissant en qualité de Responsable Parc de Sites Poitou
Charentes, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "TDF"
d'autre part,

PREAMBULE :

Attendu que, TDF exploite une station radioélectrique, dont il est propriétaire du terrain, sise Commune de Royan, sur les parcelles cadastrées section CI n° 931 et CI N°933

Une servitude de passage s'exerçant sur les parcelles appartenant au contractant est rendue nécessaire pour permettre aux intervenants de TDF et ses sous-traitants d'accéder au pylône.

Par ailleurs, des câbles enterrés ont été installés lors de la construction du pylône afin de permettre son alimentation électrique et cheminement du pylône au raccordement EDF sur la voie publique ; Par l'enclavement, une servitude de passage de tréfond est rendue nécessaire et s'exerce sur les parcelles du contractant.

les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la servitude de passage et de tréfonds et ont convenu de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Pour permettre à TDF d'accéder à la parcelle d'assiette du Site, cadastrée sur la commune de Royan (17), section CI n° 931 et CI n° 933, le Contractant lui concède un droit de passage, en s'obligeant et en obligeant solidairement entre eux ses ayants droit à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière.

En outre, pour permettre à TDF de relier à la parcelle d'assiette du Site, cadastrée sur la Commune de Royan , section CI n°931 et 933, le Contractant lui concède un droit de passage de tréfonds en s'obligeant et en obligeant solidairement entre eux ses ayants droit à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière.

Ces droits de passage s'exerceront sur les parcelles, propriétés du Contractant, cadastrées sur la commune de Royan (17), section CI n°930 et 932 conformément au plan ci-joint en annexe 1.

Ce droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure par les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, pour se rendre sur le Site et en revenir avec tous.

ARTICLE 2. INDEMNITE

Le droit de passage tel que défini dans l'article ci-dessus est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention s'exercera pour la durée de vie du site, et ceci à compter de la date de signature par les parties.

ARTICLE 4. OBLIGATION DE TDF

TDF s'engage à supporter les charges afférentes à toute détérioration de cet accès, qui serait de son fait.

ARTICLE 5 . RESILIATION

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité du droit de passage, qu'elle qu'en soit la cause, elle pourrait résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation aura lieu sans indemnité particulière et prendra effet à la date de réception par le contractant de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 . OPPOSABILITE

En cas de mutation de la parcelle objet du droit de passage, le Contractant s'engage à informer et à communiquer la présente convention à tout cessionnaire, et à lui rendre opposable l'ensemble des dispositions qui y sont contenues. La Convention est ainsi opposable aux tiers et notamment aux acquéreurs de la parcelle sur laquelle est consenti le droit de passage.

ARTICLE 7. C.N.I.L

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » N°78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le Contractant peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion de la présente convention.

ARTICLE 8. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation de la parcelle d'assiette du droit de passage.

ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Les contractants, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TDF - Direction. du Patrimoine 24 chemin de la Cépière 31035 Toulouse cedex 1 BP 63594

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à en 3 exemplaires originaux dont 1 pour TDF et 1 pour chaque Contractant

A :

Le

Pour la Commune de Royan

Pour le syndicat des Eaux
de la Charente Maritime :

Pour TDF :

Annexe 1 Plan de la Convention de Servitude

